



## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Réunion du jeudi 3 octobre 2019 à 18h30**

**Séance du :** 3 octobre 2019

**Date d'envoi de la convocation du Conseil Communautaire :** 25 septembre 2019

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance :** 67

**Président :** Monsieur Bernard FIALAIRE

**Présents :** Jean-Louis DURANTON, Maurice TOURNIER, Martine DUMOULIN (pouvoir de Jean Noël AILLOUD), Sylvain SOTTON, Houria BENACEUR, Françoise BIOSA, Bernard FIALAIRE (pouvoir de Mireille BROYER), Jean-Claude GREUZARD (pouvoir d'Henri TONINI), Malik HECHAÏCHI, Dorine JAMBON, Marie-Paule LAROCLETTE, Alain MAHUET, Frédéric PRONCHÉRY (pouvoir d'Ivano BOCHETTI), Chrystèle TOURNARIE, Pascal CHAMPAGNON, Serge FESSY (pouvoir de Yolande DAVID), Didier JAFFRE, Dominique DUBOST, Patrick MAUBLANC, Jacques DUCHET, Bernard BRUNET, Jean-Paul CHEMARIN, René THEVENON, Alain GOBET, Pascal GUERIN, Béatrice LACHARME, Patrick DESPLACE, Henri COMBIER, Christian BETTU, Pierre CHAZAL, Élisabeth ROUX, Jérémy THIEN, Jacky MÉNICHON, Jean-Michel MOREY, Claude DUPON, Évelyne GEOFFRAY, Christian GILGENKRANTZ, Daniel MICHAUD, Jean-Paul ROBIN, Martine CARTILLIER, Sylviane TERNISSIEN, Yves DEVILLAINE, Daniel BASSET, Patrick BAGHDASSARIAN, Nathalie DUCROZET, Bernard GROSOST, Jocelyne NARBOUX, Laurent SERVIGNE, Alain MORIN, Daniel FAYARD, Philippe PERRET, Suzette LORON, Pierre SAVOYE (pouvoir de Noël BULLIAT), Carlos CANEIRO, Christiane TRIBOULET, Jean-Jacques MORANZZANI (remplaçant de Claude JOUBERT), Jean-Paul CIMETIERE, Patrice AUFRANT et Stéphane DORY.

**Excusés :** Jean-Noël AILLOUD (pouvoir à Martine DUMOULIN), Mireille BROYER (pouvoir à Bernard FIALAIRE), Henri TONINI (pouvoir à Jean-Claude GREUZARD), Yolande DAVID (pouvoir à Serge FESSY), Ivano BOCHETTI (pouvoir à Frédéric PRONCHÉRY), Pierre TAVERNIER (remplace par Pierre-Yves PELLÉ BOURDON), Daniel CALLOT, Frédéric MIGUET, Claude JOUBERT (remplacé par Jean Jacques MORANZZANI), Vincent FAUVETTE, Jean Jacques SALANSON et Noël BULLIAT (pouvoir à Pierre SAVOYE).

## **COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'inscrire en supplément à l'ordre du jour les points suivants :

o **Finances :**

- SPANC - Tarification des prestations de vidange proposée par la CCSB
- Avenant à la convention passée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône pour le Conseil en droit des collectivités.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte ces points supplémentaires.

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Dominique DUBOST accepte cette fonction.

### **2. Procès-verbal de la réunion précédente**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **3. Information sur l'exercice des délégations :**

#### **a) Développement économique : attribution du marché de travaux pour l'aménagement de la ZA Fontenailles à Belleville-en-Beaujolais :**

Rapporteur Bernard FIALAIRE :

Le Conseil est informé que, dans le cadre des délégations qu'il a confiées au Président de la CCSB, celui-ci a attribué le marché de travaux concernant l'aménagement de la ZA Fontenailles aux entreprises mieux-disantes suivantes :

- Lot n° 1 – Terrassements, Voirie et Réseaux Divers, Eclairage Public :  
Groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST / SOCAFL, pour un montant de 760 501,95 € HT (soit 912 602,34 € TTC),
- Lot n° 2 – Plantations et Equipements :  
IDVERDE, pour un montant de 79 084,62 € HT (soit 94 901,54 € TTC).

#### **b) Tourisme : attribution du marché de travaux pour l'opération de mise en valeur du Col de Crie et du Mont Saint-Rigaud :**

Rapporteur Alain MORIN :

Le Conseil est informé que, dans le cadre des délégations qu'il a confiées au Président de la CCSB, celui-ci a attribué le marché de travaux concernant l'opération de mise en valeur du Col de Crie et du Mont Saint-Rigaud aux entreprises mieux-disantes suivantes :

- Lot n°1 – Revêtements, ouvrages et plantations :
- Groupement GREEN STYLE / SARL PIERRE SIMON, pour un montant de 144 166,00 € HT (soit 172 999,20 € TTC),
- Lot n°2 – Mobilier et Graphisme :
- Lot déclaré sans suite pour infructuosité. La consultation est relancée.
- Lot n°3 – Cabanes et dispositifs bois :
- GUICHON SARL (Les Abris de Belleroche) pour un montant de 30 120,00 € HT (soit 36 144,00 € TTC).

#### **c) Emprunts souscrits pour l'année 2019 :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

Le Conseil est informé que, dans le cadre des délégations qu'il a confiées au Bureau de la CCSB, celui-ci a attribué, lors de sa séance du 29/8/2019, les contrats d'emprunts à la Banque Postale, aux conditions suivantes :

- 1 500 000 € pour le budget principal : taux annuel de 0,24 % fixe, sur 15 ans, commission 1 500 € ;
- 2 500 000 € pour le budget annexe « Gendarmerie » : taux annuel de 0,43 % fixe sur 20 ans, commission 2 500 € ;
- 500 000 € pour le budget annexe « Maison de santé rurales » : taux annuel de 0,24 % fixe, sur 15 ans, commission 500 €.

#### **d) Loyers des Maisons de santé rurales de Monsols et de Fleurie :**

Rapporteur Évelyne GEOFFRAY :

Le Conseil est informé que, dans le cadre des délégations qu'il a confiées au Bureau de la CCSB, celui-ci a arrêté, lors de sa séance du 19/9/2019 :

#### **Maison de Santé pluridisciplinaire Rurale à Monsols**

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais réhabilite à Monsols l'ancienne perception afin de permettre la création d'une maison de santé pluridisciplinaire rurale avec l'aménagement de locaux de soins pour :

- Un cabinet infirmier,
- Un cabinet médical avec accueil possible de deux médecins (Médecin de Monsols et médecin de la Protection Maternelle et Infantile de la Maison du Rhône),
- Un espace d'accueil et deux pièces de consultations pour des entretiens sociaux à destination de la Maison du Rhône,

- Un espace commun,
- Un cabinet de kinésithérapeute,
- Un cabinet d'ostéopathie, grâce à un agrandissement de 40 m<sup>2</sup> complémentaires.

L'escalier et l'ascenseur en lien avec les deux étages seront à créer à l'extérieur du bâtiment.

Il est également prévu un aménagement extérieur afin de créer un parking.

Le montant total du projet s'élève à 1 033 265 € HT, acquisition du foncier comprise.

Il a été proposé au bureau de fixer un prix de loyer calculé sur la base du reste à charge de la CCSB, subventions déduites, proratisé à la surface occupée.

Les professionnels auront la possibilité de contracter un bail et s'acquitteront du paiement d'un loyer, ou un crédit-bail et s'acquitteront du paiement d'un loyer et d'une soulte en fin de crédit-bail.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a décidé de :

- AUTORISER la conclusion des baux et crédits-baux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Rurale à Monsols,
- FIXER le prix du loyer à 3,44 € HT/mois/m<sup>2</sup> pour les baux,
- FIXER le prix du loyer à 3,44 € HT/mois/m<sup>2</sup> et le montant de la soulte à 146,48 € HT/m<sup>2</sup> pour les crédits-baux,
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions.

### **Maison médicale pluridisciplinaire rurale à Fleurie :**

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais réhabilite à Fleurie l'ancien cabinet dentaire au rez-de-chaussée d'une résidence locative, constitué de 2 niveaux, situé Immeuble le Prairial, rue de Wettolsheim à FLEURIE, d'une superficie totale de 155 m<sup>2</sup>, afin de permettre la création d'une maison médicale pluridisciplinaire rurale avec l'aménagement de locaux de soins pour :

- 3 cabinets pour médecins généralistes,
- 1 box d'urgence,
- 1 cabinet pour autres professions médicales (possibilité de mutualisation),
- 1 zone d'accueil – secrétariat,
- 1 salle de réunion,
- des espaces communs (dont chambre de garde).

L'escalier et l'ascenseur en lien avec les deux étages seront à créer à l'extérieur du bâtiment.

Le montant total du projet s'élève à 531 000 € HT, acquisition du foncier comprise.

Il a été proposé au bureau de fixer un prix de loyer calculé sur la base du reste à charge de la CCSB, subventions déduites, proratisé à la surface occupée.

Les professionnels auront la possibilité de contracter un bail et s'acquitteront du paiement d'un loyer. L'option crédit-bail n'est pas envisagée sur ce projet étant donné que les locaux sont situés au sein d'une copropriété faisant l'objet d'un règlement de copropriété spécifique, il semble très difficile d'envisager une location avec option d'achat qui nécessiterait une copropriété au sein de la copropriété.

Les professionnels de santé ont engagé les démarches auprès de l'Agence Régionale de santé afin d'obtenir le label Maison de Santé Rurale. Le projet est initié par deux médecins, très proches de la retraite, dont les locaux professionnels sont installés à leur domicile. Pour ces professionnels, hormis le soutien manifesté pour ce projet communautaire, l'intérêt d'intégrer ces nouveaux locaux semble limité. Ainsi le Bureau consent une exonération de paiement du loyer accordée à tous les professionnels qui feront le choix de s'installer dans les locaux de la Maison médicale pluridisciplinaire rurale dès son ouverture, exonération limitée à 2 ans maximum, non transmissible à un successeur.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a décidé de :

- AUTORISER la conclusion des baux de la Maison médicale pluridisciplinaire rurale à Fleurie,
- FIXER le prix du loyer à 5,63 € HT/mois/m<sup>2</sup>,
- ACCORDER une exonération de paiement du loyer pour une durée maximale de deux ans pour tous les professionnels ayant signé un bail à l'ouverture de la maison médicale pluridisciplinaire rurale,
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions.

## **4. Développement économique :**

### **a) Belleville-en-Beaujolais – Fixation des prix de cession des lots de la zone d'activités de Fontenailles : complément à la délibération n° 2019.61 du 23/05/2019 :**

Rapporteur Bernard FIALAIRE :

Le conseil communautaire a approuvé le projet d'aménagement de la zone d'activités de Fontenailles à Belleville-en-Beaujolais le 25 avril 2019.

Ce projet comprend quatre lots à destination d'accueil d'activités artisanales et en particulier de garages automobiles ou associés.

Le conseil communautaire en date du 23 mai 2019 a fixé le prix de cession des lots de cette zone d'activités à 60,00 € HT par m<sup>2</sup> de terrain cédé.

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par chaque lot privé, avant rejet dans le réseau public.

Considérant la nécessité, au vu de la topographie et de la configuration du terrain, d'aménager un bassin public de rétention pour les eaux pluviales en point bas de la zone qui récupèrera aussi les eaux pluviales issues du lot n° 1 adjacent, d'une superficie de 7 943 m<sup>2</sup> environ, via une servitude d'écoulement, il est proposé au conseil communautaire d'adapter le prix de cession pour le lot n° 1.

Le volume théorique de rétention nécessaire pour le lot n° 1 est de 274 m<sup>3</sup>.

Le coût de travaux estimé pour la réalisation d'un bassin en pleine terre de ce volume et pour une emprise au sol de 195 m<sup>2</sup> environ est de 8 770 € HT au total (7 500 € HT pour le terrassement et travaux liés + 1 270 € HT pour sa végétalisation).

Ce coût de travaux théorique rapporté par m<sup>2</sup> de terrain cédé (7 943 m<sup>2</sup> pour le lot n° 1) revient à 1,10 € HT par m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'ajuster le prix de cession du lot n°1 en conséquence, soit 60,00 € HT + 1,10 € HT = 61,10 € HT par m<sup>2</sup> de terrain cédé.

Vu l'Avis du Domaine n° 2019-019V0302 en date du 10/05/2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de cession du lot n° 1 de la zone d'activités de Fontenailles à Belleville-en-Beaujolais (parcelles AK 858 et AK 861 à diviser) à 61,10 € HT par m<sup>2</sup> de terrain cédé. Le prix de cession des trois autres lots n'est pas modifié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession selon ce prix et à signer toutes les pièces, documents et actes utiles à sa mise en œuvre.

## **5. Urbanisme :**

### **a) Plan Local d'Urbanisme de Cercié : Approbation de la modification n° 1 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cercié, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB.

La chambre d'agriculture a émis deux réserves :

1. Concernant les changements de destination, justifier le respect des critères suivants :
  - Le caractère architectural du bâtiment,
  - L'absence d'activité agricole sur le site,
  - L'absence d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche du bâtiment repéré,
  - L'absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines,
  - L'utilisation actuelle des bâtiments.
2. Justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCoT notamment en matière de droits à construire.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable assorti d'une réserve : justifier l'absence d'impact des changements de destination sur l'activité agricole.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) demande de justifier davantage les changements de destination au regard de leur impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT du Beaujolais.

Ces compléments et justifications ont été apportés au dossier. En effet, les changements de destination ont été davantage décrits et justifiés, notamment l'absence d'impact sur l'activité agricole et le respect des prescriptions du SCoT du Beaujolais. Le caractère architectural des bâtiments a été justifié par une description et des photographies ; l'absence d'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés a été vérifiée.

Les prescriptions du SCoT du Beaujolais en matière de changements de destination ont été respectées.

Après la réception des avis des PPA et de la CDPENAF ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Une remarque concernant la modification n° 1 du PLU de Cercié a été reçue, il s'agit d'une demande d'identification d'un bâtiment dans la liste des changements de destination. Ce bâtiment faisait déjà partie de ceux identifiés.

Mme la commissaire enquêtrice rend un avis favorable à la modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrête préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercié approuvé par délibération du conseil municipal le 24 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié afin de faire évoluer le règlement des zones A et N ;

Vu la décision de la MRAe du 28 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Cercié à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Villié-Morgon, Saint-Etienne-la-Varenne, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n°4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n° 003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n°4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cercié du 9 juillet 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n° 1 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié tient compte des avis des PPA, de la CDPENAF et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Cercié aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Cercié ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

## **b) PLU de Corcelles-en-Beaujolais : approbation de la modification n° 2 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corcelles-en-Beaujolais, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB.

La chambre d'agriculture a émis deux réserves :

1. Concernant les changements de destination, justifier le respect des critères suivants :
  - Le caractère architectural du bâtiment,
  - L'absence d'activité agricole sur le site,
  - L'absence d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche du bâtiment repéré,
  - L'absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines,
  - L'utilisation actuelle des bâtiments.
2. Justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCoT notamment en matière de droits à construire.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable assorti de deux réserves : justifier l'absence d'impact des changements de destination sur l'activité agricole et justifier le dimensionnement du STECAL.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) demande de justifier davantage les changements de destination au regard de l'absence d'impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT du Beaujolais.

Ces compléments et justifications ont été apportés au dossier. En effet, les changements de destination ont été davantage décrits et justifiés, notamment l'absence d'impact sur l'activité agricole et le respect des prescriptions du SCoT du Beaujolais. Le caractère architectural des bâtiments a été justifié par une description et des photographies ; l'absence d'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés a été vérifiée.

Enfin, le dimensionnement du STECAL a été justifié au regard du projet envisagé.

Les prescriptions du SCoT du Beaujolais en matière de changements de destination ont été respectés.

Après la réception des avis des PPA et de la CDPENAF ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 2 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Saint-Etienne-la-Varenne, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Trois remarques concernant la modification n° 2 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais ont été reçues. Il s'agit de :

- Une demande de changement de destination d'anciens cuvages devenus des garages automobiles afin de pérenniser l'activité. Un STECAL est prévu afin de permettre la gestion de cette activité de garage automobile.
- Une demande de reclassement d'une parcelle de la zone A vers la zone U : cette requête ne concerne pas la modification en cours.
- Une demande de changement de destination qui n'a pas été retenue car le bâtiment ne répond pas aux critères du SCoT du Beaujolais.

Mme la commissaire enquêtrice rend un avis favorable à la modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 24 octobre 2017 mettant à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais approuvée le 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 32/2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcelles-en-Beaujolais afin de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions. ;

Vu la décision de la MRAe du 28 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 2 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Villié-Morgon, Saint-Etienne-la-Varenne, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n°003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Saint-Etienne-la-Varenne, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier assorti d'une recommandation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Corcelles-en-Beaujolais du 30 septembre 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n°2 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcelles-en-Beaujolais tient compte des avis des PPA, de la CDPENAF et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcelles-en-Beaujolais tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcelles-en-Beaujolais telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcelles-en-Beaujolais approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Corcelles-en-Beaujolais aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Corcelles-en-Beaujolais ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcelles-en-Beaujolais approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

### **c) PLU de Lantignié : approbation de la modification n° 1 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lantignié, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions, d'actualiser la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et de rendre compatible le PLU avec l'étude de risque sur la parcelle B272.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB.

L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), reçu hors délai, a été annexé au dossier d'enquête publique et pris en compte au même titre qu'une remarque.

La chambre d'agriculture a émis trois réserves :

1. Concernant les changements de destination, justifier le respect des critères suivants :
  - Le caractère architectural du bâtiment,
  - L'absence d'activité agricole sur le site,
  - L'absence d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche du bâtiment repéré,
  - L'absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines,
  - L'utilisation actuelle des bâtiments.
2. Justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCoT notamment en matière de droits à construire.
3. Justifier le périmètre du STECAL.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) a demandé de justifier davantage les changements de destination au regard de l'absence d'impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT de Beaujolais. La justification du dimensionnement du STECAL est également sollicitée.



Ces compléments et justifications ont été apportés au dossier. En effet, les changements de destination ont été davantage décrits et justifiés, notamment l'absence d'impact sur l'activité agricole et le respect des prescriptions du SCoT du Beaujolais. Le caractère architectural des bâtiments a été justifié par une description et des photographies ; l'absence d'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés a été vérifiée.

Enfin, la surface du STECAL a été réduite et justifiée au regard du projet touristique envisagé.

Les prescriptions du SCoT du Beaujolais en matière de changements de destination ont été respectés. A Lantignié, le SCoT prévoit que les changements de destination ne soient pas décomptés comme des droits à construire s'ils ont une valeur patrimoniale avérée.

Après la réception des avis des PPA ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Une remarque concernant la modification n° 1 du PLU de Lantignié a été reçue, il s'agit de précisions apportées par M. Ondet, porteur du projet touristique nécessitant la création du STECAL. En effet, M. Ondet justifie l'intérêt de son projet et précise que ce dernier a été affiné, permettant ainsi de réduire la surface du secteur de taille et de capacité limitées (STECAL).

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a sollicité la justification de l'absence d'impact des changements de destination sur l'activité agricole et la justification du dimensionnement du STECAL. Des compléments et justifications ont été apportés au dossier et le nombre de changements de destination réduit.

Mme la commissaire enquêtrice rend un avis favorable à la modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrête préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lantignié approuvé par délibération du conseil municipal le 21 août 2015 ;

Vu l'approbation partielle du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais le 15 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 27-2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié afin de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions, d'actualiser la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et de rendre compatible le PLU avec l'étude de risque sur la parcelle B272 ;

Vu la décision de la MRAe du 28 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Lantignié à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n° 003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lantignié du 2 septembre 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n° 1 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié tient compte des avis des PPA et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Lantignié aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Lantignié ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

#### **d) PLU de Marchampt : approbation de la modification n° 1 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marchampt, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB. L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ayant été reçu hors délai, a été annexé au dossier d'enquête publique et pris en compte au même titre qu'une remarque.

La chambre d'agriculture a émis deux réserves :

1. Concernant les changements de destination, justifier le respect des critères suivants :
  - Le caractère architectural du bâtiment,
  - L'absence d'activité agricole sur le site,
  - L'absence d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche du bâtiment repéré,
  - L'absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines,
  - L'utilisation actuelle des bâtiments.
2. Justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCoT notamment en matière de droits à construire.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) a demandé de justifier davantage les changements de destination au regard de l'absence d'impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT du Beaujolais. La justification du dimensionnement du STECAL est également sollicitée.

Ces compléments et justifications ont été apportés au dossier. En effet, les changements de destination ont été davantage décrits et justifiés, notamment l'absence d'impact sur l'activité agricole et le respect des prescriptions du SCoT du Beaujolais. Le caractère architectural des bâtiments a été justifié par une description et des photographies ; l'absence d'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés a été vérifiée. De plus, le nombre de changements de destination a été réduit de 39 à 13.

Les prescriptions du SCoT du Beaujolais en matière de changements de destination ont été respectés.

Après la réception des avis des PPA ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lantignié, Lancié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Sept remarques concernant la modification n° 1 du PLU de Marchampt ont été reçues, il s'agit de :

- L'identification d'un bâtiment comme étant susceptible de changer de destination. Le bâtiment respectant les critères, notamment ceux du SCoT du Beaujolais, il a été ajouté à la liste.
- Une demande de reclassement de parcelles de la zone agricole vers la zone urbaine, qui ne font pas partie de la modification.
- Une demande de changement de destination d'un bâtiment dans le but de réaliser des chambres d'hôtes. Le projet étant en lien avec l'activité agricole, cette requête est à adresser à la Chambre d'agriculture et ne relève pas de la modification du PLU.
- Une autre requête sollicitait l'identification d'un bâtiment comme étant susceptible de changer de destination, or il était déjà identifié.
- Enfin les quatre autres sollicitations concernaient des demandes d'urbanisme règlementaire : demandes de réalisation d'un hangar, d'un bâtiment pour l'hivernage d'animaux et de travaux intérieurs.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a sollicité la justification de l'absence d'impact des changements de destination sur l'activité agricole. Des compléments et justifications ont été apportés au dossier et le nombre de changements de destination réduit.

Mme la commissaire enquêtrice rend un avis favorable à la modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marchampt approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n° 028-2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt afin de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions ;

Vu la décision de la MRAe du 28 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Marchampt à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique relative aux les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lantignié, Lancié, Marchampt, Quincié-en-

Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n° 003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lantignié, Lancié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marchampt du 26 août 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n°1 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt tient compte des avis des PPA et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Marchampt aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Marchampt ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

### **e) PLU de Quincié-en-Beaujolais : approbation de la modification n° 1 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quincié-en-Beaujolais, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB.

La chambre d'agriculture a émis deux réserves :

1. Concernant les changements de destination, justifier le respect des critères suivants :
  - Le caractère architectural du bâtiment,
  - L'absence d'activité agricole sur le site,
  - L'absence d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche du bâtiment repéré,
  - L'absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines,

- L'utilisation actuelle des bâtiments.

2. Justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCoT notamment en matière de droits à construire.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable assorti d'une réserve : justifier l'absence d'impact des changements de destination sur l'activité agricole.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) demande de justifier davantage les changements de destination au regard de l'absence d'impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT du Beaujolais.

Ces compléments et justifications ont été apportés au dossier. En effet, les changements de destination ont été davantage décrits et justifiés, notamment l'absence d'impact sur l'activité agricole et le respect des prescriptions du SCoT du Beaujolais. Le caractère architectural des bâtiments a été justifié par une description et des photographies ; l'absence d'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés a été vérifiée.

Les prescriptions du SCoT du Beaujolais en matière de changements de destination ont été respectés.

Après la réception des avis des PPA et de la CDPENAF ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Aucune remarque concernant la modification n° 1 du PLU de Quincié-en-Beaujolais n'a été reçue.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrête préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quincié-en-Beaujolais approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 24 octobre 2017 mettant à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Quincié-en-Beaujolais ;

Vu l'arrêté n° 29-2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Quincié-en-Beaujolais afin de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions. ;

Vu la décision de la MRAe du 28 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Quincié-en-Beaujolais à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Villié-Morgon, Saint-Etienne-la-Varenne, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n° 003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Quincié-en-Beaujolais du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n° 1 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Quincié-en-Beaujolais tient compte des avis des PPA, de la CDPENAF et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Quincié-en-Beaujolais tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Quincié-en-Beaujolais telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Quincié-en-Beaujolais approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Quincié-en-Beaujolais aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Quincié-en-Beaujolais ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Quincié-en-Beaujolais approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

#### **f) PLU de Régnié-Durette : prescription de la révision avec examen conjoint n° 1 :**

Rapporteurs Jacques DUCHET et Jean-Paul ROBIN :

Le Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette a été approuvé par délibération du conseil syndical le 20 juillet 2017.

La commune souhaite actualiser l'étude des aléas contenu dans son PLU afin de corriger des erreurs matérielles. Cette actualisation entraînera une modification du plan de zonage.

Pour ce faire, il convient d'adapter le PLU. L'évolution envisagée a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle peut donc être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de révision avec examen conjoint, selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 « lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1. La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. ».

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-34 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu et Carte Communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 20 Juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Régnié-Durette a sollicité la Communauté de communes Saône-Beaujolais par courrier en date du 11 juin 2019 afin qu'elle engage la révision avec examen conjoint n° 1 du plan local d'urbanisme avec pour objectif d'actualiser l'étude des aléas ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la procédure de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes Saône-Beaujolais est compétente pour engager toute nouvelle procédure d'évolution des documents d'urbanisme existants sur son territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision avec examen conjoint n° 1 du PLU de Régnié-Durette visant l'actualisation de l'étude des aléas conformément aux articles L153-31, L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;
- **DEFINIT** l'objectif poursuivi par la révision avec examen conjoint n° 1 du PLU : actualiser l'étude des aléas ;
- **FIXE** les modalités de concertation, en application de l'article L103-4 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :
  - Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public en mairie de Régnié-Durette jusqu'à l'arrêt du projet de révision avec examen conjoint ;
  - Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
  - Information sur le site internet de la Communauté de communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera :
  - Notifiée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, au Maire de Régnié-Durette ainsi qu'aux personnes publiques associées ;
  - Affichée au siège de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et en mairie de Régnié-Durette pendant un mois avec mention de cet affichage dans un journal du département.

#### **g) PLU de Saint-Etienne-la-Varenne : approbation de la modification n° 1 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Etienne-la-Varenne, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB.

La chambre d'agriculture n'a émis aucune réserve concernant la modification n°1 du PLU de Saint-Etienne-la-Varenne qui ne comporte pas de changements de destination.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) demande de justifier davantage les changements de destination au regard de l'absence d'impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT du Beaujolais. La modification n°1 de Saint-Etienne-la-Varenne n'est pas concernée par cette remarque étant donné qu'aucun bâtiment n'est identifié comme pouvant changer de destination.

Après la réception des avis des PPA et de la CDPENAF ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Saint-Etienne-la-Varenne, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Aucune remarque concernant la modification n°1 du PLU de Saint-Etienne-la-Varenne n'a été reçue.

Mme la commissaire enquêtrice rend un avis favorable à la modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne-la-Varenne approuvé par délibération du conseil municipal le 3 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 30/2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-la-Varenne afin de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions. ;

Vu la décision de la MRAe du 28 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Etienne-la-Varenne à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n° 003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-la-Varenne du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n°1 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-la-Varenne tient compte des avis des PPA, de la CDPENAF et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-la-Varenne tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-la-Varenne telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;



- **PRECISE** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-la-Varenne approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Saint-Etienne-la-Varenne aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Saint-Etienne-la-Varenne ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-la-Varenne approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

#### **h) PLU de Saint-Etienne-la-Varenne : prescription de la révision générale :**

Rapporteurs Jacques DUCHET et Daniel BASSET :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Etienne-la-Varenne, a été approuvé le 3 novembre 2008.

Il a pour objectif une croissance démographique équilibrée, chiffrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à environ 1,35 % par an, en cohérence avec la capacité des équipements communaux. Dans une logique de lutte contre l'étalement urbain, cette croissance doit prioritairement être portée par l'optimisation des hameaux dans leurs limites de 2008.

Le PLU prévoit également une zone d'urbanisation future 2AU à vocation résidentielle, d'environ 7 000 m<sup>2</sup> en extension du centre-bourg.

Les zones identifiées dans le PLU en vigueur, hors zone 2AU, ne suffisent plus à répondre aux besoins en logements induits par la croissance démographique et le desserrement des ménages notamment.

En collaboration avec le CAUE, la commune a donc engagé une réflexion approfondie sur l'extension de son centre bourg, que ce soit en termes de d'aménagement (principe de desserte, formes urbaines, insertion dans le paysage...), que de programmation (développement résidentiel, équipements).

Le projet ainsi développé vise une maîtrise de la consommation d'espace, une intégration soignée dans le paysage, prenant en compte la situation particulière du village, en promontoire, et s'engage dans une véritable diversification de l'offre de logements de la commune. En accompagnement du développement résidentiel, et pour répondre aux besoins actuels et futurs, le projet intègre la réalisation d'équipements, avec notamment une cantine projetée. Il prévoit également l'extension du cimetière.

La loi ALUR a renforcé l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le plan local d'urbanisme doit faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de plus de neuf ans, d'une révision.

Le PLU de la commune de Saint-Etienne-la-Varenne ayant été approuvé en Novembre 2008, la zone 2AU a plus de neuf ans. De ce fait, pour ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation, il convient d'adapter le PLU dans le cadre d'une procédure de révision selon les dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1) *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2) *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3) *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4) *Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

5) *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.* »

La procédure ainsi engagée devra permettre de traduire le projet actuellement à l'étude. Ainsi la délimitation de la zone et le règlement pourront évoluer en fonction du projet urbain, et des objectifs que la commune se fixe pour ce projet, qu'elle souhaite exemplaire, compte tenu de la sensibilité du site. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation viendra compléter le règlement.

En outre, une mise à jour du PLU est à intégrer afin de prendre en compte les nouvelles lois (Grenelle, ALUR...) et dispositions supra-communales (en particulier le SCoT) qui s'appliquent sur le territoire, depuis 2008.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu et Carte Communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-la-Varenne en date du 3 novembre 2008 qui a approuvé le PLU de Saint-Etienne-la-Varenne ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations du PLU, notamment l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension du centre bourg et la prise en compte des évolutions réglementaires afin de répondre aux enjeux de dynamisation du bourg ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-la-Varenne a sollicité la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, par délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2018, pour engager la procédure de révision de son PLU ;

Considérant que la Communauté de Communes Saône-Beaujolais est compétente pour engager toute nouvelle procédure d'évolution des documents d'urbanisme existants sur son territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision du PLU de Saint-Etienne-la-Varenne conformément aux articles L.153-31, L153-32 et L103-2 du Code de l'urbanisme ;
- **DEFINIT** les objectifs poursuivis par la révision du PLU :
  - Poursuivre une croissance démographique modérée sur la commune en ouvrant à l'urbanisation la zone d'extension du centre bourg ;
  - Conforter la vie de village en centre bourg, notamment via les équipements et les aménagements publics ;
  - Maîtriser la consommation d'espace en proposant des formes urbaines variées ;
  - Veiller à la préservation du paysage remarquable de la commune ; assurer une intégration urbaine et paysagère de la greffe de bourg respectueuse de l'identité et du caractère du bourg existant, valoriser la position en promontoire du terrain ;
  - Maintenir des dispositions favorables à l'économie locale, notamment agricole ;
- **PREND** en compte les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PLU de 2008, et notamment intégrer les enjeux environnementaux (continuités écologiques...).
- **FIXE** les modalités de concertation, en application de l'article L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :
  - Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-la-Varenne jusqu'à l'arrêt du projet de révision ;
  - Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
  - Information sur le site internet de la Communauté de communes Saône-Beaujolais ;
  - Une réunion publique.
- **PRECISE** que la présente délibération sera :
  - Notifiée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, au maire Saint-Etienne-la-Varenne ainsi qu'aux personnes publiques associées ;

- Affichée au siège de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et en mairie de Saint-Etienne-la-Varenne pendant un mois avec mention de cet affichage dans un journal du département.

### **i) PLU de Saint-Georges-de-Reneins : approbation de la modification simplifiée n° 1 :**

Rapporteurs Jacques DUCHET et Patrick BAGHDASSARIAN :

Par arrêté n° 019/2018 en date du 20 mai 2019, M. le Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-Reneins, portant sur la modification l'apport de précisions sur l'OAP n° 2 (les Gravins) et la correction d'erreurs matérielles.

Par délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2019, la Communauté de Communes Saône-Beaujolais a défini les modalités de mise à disposition du dossier.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la CDPENAF le 12 juillet 2019, avant la mise à disposition du public, qui s'est tenue en mairie de Saint-Georges-de-Reneins du 29 juillet 2019 au 10 septembre 2019 inclus.

#### Bilan des avis reçus dans le cadre de la notification du dossier et de la mise à disposition du public

Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a émis un avis favorable au dossier, sans observation.

La Chambre d'Agriculture n'a pas émis de remarque.

Aucun habitant n'a fait part d'observation dans le cadre de la mise à disposition du public.

Sur la base de ce bilan, considérant qu'aucune remarque n'a été émise, il n'a pas été apporté de modification au dossier.

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu et Carte Communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-Reneins approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 février 2018 approuvant la modification n° 1 du PLU de Saint-Georges-de-Reneins ;

Vu l'arrêté n° 019/2019 en date du 20 mai 2019 de M. le Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Georges-de-Reneins ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Reneins ;

Vu les avis du CNPF et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le registre de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Georges-de-Reneins déposé en Mairie de Saint-Georges-de-Reneins ;

Vu le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Georges-de-Reneins tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe n° 1) ;

Considérant que la mise à disposition s'est déroulée du 29 juillet 2019 au 10 septembre 2019 inclus ;

Considérant que les avis émis par le CNPF et la Chambre d'Agriculture ne justifient pas de rectification du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Reneins ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Reneins du 16 septembre 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification simplifiée n° 1 ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Reneins tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan des avis reçus dans le cadre de la notification du dossier et de la mise à disposition du public réalisée du 29 juillet 2019 au 10 septembre 2019 inclus ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Reneins telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Reneins approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en Mairie de Saint-Georges-de-Reneins aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en Mairie de Saint-Georges-de-Reneins ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Reneins approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

#### **j) PLU de Villié-Morgon : approbation de la modification n° 1 :**

Rapporteur Jacques DUCHET :

Par arrêté du Président de la CCSB du 27 juillet 2018, il a été prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villié-Morgon, avec pour objectif de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale comme l'indique la décision de l'autorité environnementale du 21 février 2019.

Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, par courrier du 28 décembre 2018 aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la CDPENAF. Les avis de la chambre d'agriculture, de la DDT et du département ont été reçus par la CCSB. L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), reçu hors délai, a été annexé au dossier d'enquête publique et pris en compte au même titre qu'une remarque.

La chambre d'agriculture a émis deux réserves :

1. Concernant les changements de destination, justifier le respect des critères suivants :
  - Le caractère architectural du bâtiment,
  - L'absence d'activité agricole sur le site,
  - L'absence d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche du bâtiment repéré,
  - L'absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines,
  - L'utilisation actuelle des bâtiments.
2. Justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCoT notamment en matière de droits à construire.

Le Département a émis un avis favorable sous réserve de consulter ses services en cas de création ou modification d'un accès sur les voiries départementales.

La Direction départementale des territoires (DDT) a demandé de justifier davantage les changements de destination au regard de l'absence d'impact sur l'activité agricole et des prescriptions du SCoT du Beaujolais.

Ces compléments et justifications ont été apportés au dossier. En effet, les changements de destination ont été davantage décrits et justifiés, notamment l'absence d'impact sur l'activité agricole et le respect des prescriptions du SCoT du Beaujolais. Le caractère architectural des bâtiments a été justifié par une description et des photographies ; l'absence d'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés a été vérifiée.

Les prescriptions du SCoT du Beaujolais en matière de changements de destination ont été respectés.

Après la réception des avis des PPA ci-dessus, une enquête publique unique a été organisée, du 24 avril 2019 au 27 mai 2019. Elle concernait : les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lantignié, Lancié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas. Toutes ces modifications ont pour objet principal la prise en compte des lois Macron et LAAF.

Quatre permanences ont été organisées au cours de cette enquête publique :

- Le 26 Avril 2019 de 13h30 à 15h30 en mairie de Villié-Morgon,
- Le 14 Mai de 16h à 18h en mairie de Charentay,
- Le 18 Mai de 10h à 12h en mairie de Chénas,
- Le 27 Mai de 10h à 12h en mairie de Juliéas.

Trois remarques concernant la modification n° 1 du PLU de Villié-Morgon ont été reçues, il s'agit de deux demandes de changement de destination : l'une d'elle concernait un bâtiment déjà identifié et la seconde a abouti à l'ajout du bâtiment à la liste des changements de destination. La troisième remarque était relative à l'autorisation d'installer d'un tunnel démontable en zone UB.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a sollicité la justification de l'absence d'impact des changements de destination sur l'activité agricole. Des compléments et justifications ont été apportés au dossier et le nombre de changements de destination réduit.

Mme la commissaire enquêtrice rend un avis favorable à la modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le plan local d'urbanisme et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villié-Morgon approuvé par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 031-2018 du président de la communauté de communes Saône-Beaujolais du 27 juillet 2018 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon afin de faire évoluer le règlement des zones A et N notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions ;

Vu la décision de la MRAe du 21 février 2019, de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Villié-Morgon à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 8 mars 2019 désignant Mme Laurette WITTNER, commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique relative aux les modifications n° 1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lantignié, Lancié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu l'arrêté n° 003-2019 du 21 mars 2019 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications n°1 des PLU des communes de Cercié, Charentay, Chénas, Lantignié, Lancié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon, les modifications n° 2 des PLU de Corcelles-en-Beaujolais et Juliéas et la modification n° 4 du PLU d'Odenas ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la DDT et du Département ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice réceptionnés le 27 juin 2019 donnant un avis favorable sur le dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Villié-Morgon du 4 septembre 2019 donnant un avis favorable sur le dossier de la modification n° 1 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon tient compte des avis des PPA et du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, et en mairie de Villié-Morgon aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'auprès des services de la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais et en mairie de Villié-Morgon ;
  - D'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon approuvé, à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et accomplissement des mesures de publicité.

## **6. Foncier :**

### **a) Les Ardillats – Acquisition d'une partie de la parcelle AH 121 : complément à la délibération n° 2019.45 du 25/04/2019 :**

Rapporteur Jean-Michel MOREY :

Le conseil communautaire du 25 avril 2019 a approuvé le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AH 121, située lieu-dit 'Les Bernillons' sur la commune de Les Ardillats, d'une superficie totale de 6 454 m².

Suite à la réalisation d'un projet de division, la surface nécessaire à acquérir a été précisée ainsi que la répartition de l'occupation du sol.

Ainsi 3 304 m² sont nécessaires, comprenant 2 250 m² de plantation de résineux (Douglas 15 ans d'âge).

Vu les négociations avec le propriétaire, le coût d'acquisition de cette partie de la parcelle AH 121 s'élèverait à 2 000 € (hors frais d'enregistrement et de notaire à la charge de la CCSB) :

- Prix du sol = 1 054 m² x 0,15 € = 158,10 €
  - Prix de la plantation de résineux = 2 250 m² x 0,75 € = 1 687,50 €
- Total arrondi à 2 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette transaction, sur la commune de Les Ardillats, dans les conditions visées ci-dessus, c'est-à-dire l'acquisition de 3 304 m² de la parcelle cadastrée AH 121 au prix de 2 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à désigner un notaire pour la rédaction de l'acte ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles.

## **7. Tourisme :**

### **a) Fonds d'Intervention en faveur du Patrimoine – Restauration d'un four à pain à Chiroubles : complément à la délibération n° 2018.114 du 20/09/2018 :**

Rapporteur Bernard FIALAIRE :

Dans le cadre du Fond d'intervention en faveur du patrimoine, M. Fourneau a présenté un dossier de demande de subvention en 2018 pour la restauration d'un four à pain sur la commune de Chiroubles.

La demande de M. Fourneau a été approuvée par le Conseil Communautaire le 20 septembre 2018 pour une subvention d'un montant de 2 000 €.

Le règlement d'attribution de cette subvention prévoit un délai d'un an maximum pour réaliser les travaux et fournir les pièces justificatives en vue du versement de la subvention, soit une échéance fixée au 20 septembre 2019 pour M. Fourneau.

M. Fourneau a adressé un courrier en date du 3 septembre dernier pour demander le report du délai car les travaux n'ont pas pu être réalisés en raison d'un retard d'intervention de l'entreprise puis de la reprise de l'activité par un autre gérant.

Le repreneur s'engage à réaliser les travaux prévus initialement sous 2 mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROLONGE** le délai d'attribution de la subvention pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 20 mars 2020.

## **b) Hôtel-Dieu de Belleville-en-Beaujolais :**

### **i. Tarifs boutique (produits complémentaires) :**

Rapporteur Bernard FIALAIRE :

Le site de l'Hôtel-Dieu de Belleville-en-Beaujolais propose des produits à la vente :

- des entrées au musée (individuels et groupes),
- des visites de la ville et de l'Abbatiale Notre-Dame,
- de produits en boutique (cartes postales, divers souvenirs, épicerie, librairie, vins),
- de la location de vélos.

Afin de développer la boutique du musée, de nouveaux produits seront proposés à la vente.

Il convient de définir les prix de vente public pour l'année 2019 de ses nouveaux produits qui viendront compléter les articles déjà en vente.

La grille tarifaire en annexe reprend l'ensemble des produits à la vente, les nouveautés étant surlignées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de l'Hôtel-Dieu de Belleville-en-Beaujolais comme mentionnés dans l'annexe jointe à cette délibération.

### **ii. Convention de partenariat avec Belleville-en-Beaujolais pour la vente de divers produits :**

Rapporteur Bernard FIALAIRE :

La CCSB a repris la gestion de l'Hôtel-Dieu, qui était auparavant géré par l'Office de tourisme avant la fusion des offices de tourisme du Beaujolais.

La Commune de Belleville-en-Beaujolais avait confié à l'Office de tourisme la vente de divers documents ainsi que des repas de Nect'Art Nouveau, la soirée organisée à l'occasion du déblocage du Beaujolais Nouveau. Elle souhaite que le nouveau gestionnaire puisse poursuivre ce service.

L'objet de la convention de partenariat est de définir les conditions de ces ventes, qui se feront à titre gracieux, sans commission. Les prestations peuvent se présenter sous la forme de documents (livres, ...), de billetterie (soirée Nect'Art Nouveau, ...) ou tout autre type d'article.

La commune de Belleville-en-Beaujolais facturera l'intégralité des sommes encaissées par l'Hôtel-Dieu.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## **c) Site du Col de Crie - Maison de la Randonnée et du Trail : tarifs 2019 des nouveaux produits de la boutique :**

Rapporteur Alain MORIN ;

Le site de la Maison de la Randonnées et du Trail situé au Col de Crie (DEUX-GROSNES) propose des produits à la vente :

- des topoguides,
- des cartes IGN,
- des cartes postales,
- de divers souvenirs,
- des livres,
- de la location de vélos.

Depuis l'ouverture, de nouveaux produits sont à vendre.

Il convient de définir les prix de vente annuels pour l'année 2019 de ses nouveaux produits qui viendront compléter les articles déjà en vente.

La grille tarifaire en annexe reprend l'ensemble des produits à la vente, les nouveautés sont surlignées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de la Maison de la Randonnée et du Trail (site du Col de Crie) comme mentionnés dans l'annexe jointe à cette délibération.

## **8. Gestion des déchets :**

### **a) Attribution du marché de collecte des Ordures Ménagères :**

Rapporteur Jean-Paul CHEMARIN :

L'actuel marché de collecte des déchets ménagers et assimilés prendra fin au 31 décembre 2019. Une consultation a donc été lancée pour renouveler ce marché.

Ce marché concerne la collecte au porte à porte et en points de regroupement des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, avec une évolution possible en cours de marché vers une collecte de tout ou partie du territoire en points d'apport volontaires constitués de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Une tranche optionnelle a été ajoutée au marché pour la commune de Saint Georges-de-Reneins. Elle pourra être déclenchée à tout moment du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois par reconduction tacite pour une durée d'un an. La date prévisionnelle de commencement des prestations est le 1er janvier 2020. Ainsi, hors reconductions éventuelles, le marché prendra fin au 31 décembre 2023. En cas de reconduction, il ne pourra dépasser la date du 31 décembre 2025.

5 dossiers de candidatures ont été reçus dans les délais.

Les critères de notations étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 40 %
- Prix des prestations : 30 %
- Qualité des prestations proposées : 30 %

A l'issue de la séance d'attribution du marché du 5 septembre 2019, le quorum étant atteint, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir l'offre de la société SERNED pour un montant total de 5 214 862 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le choix de la CAO ;
- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant et à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5 % du montant du marché initial, et toutes les pièces utiles relatives à cette opération, sous réserve de l'inscription budgétaire.

### **b) Attribution du marché de fourniture des conteneurs de collecte des déchets :**

Rapporteur Jean-Paul CHEMARIN :

Dans le cadre de la modernisation des points de collecte sélective et du projet de mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour les ordures ménagères, une consultation a été lancée pour choisir les futurs conteneurs. Ce marché comporte 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture, mise en place, maintenance et lavage de conteneurs enterrés,
- Lot 2 : Fourniture, mise en place, maintenance et lavage de conteneurs semi-enterrés,
- Lot 3 : Fourniture et mise en place de conteneurs aériens.



Ce marché est un accord-cadre à bons de commande conclu pour une période d'un an reconductible deux fois un an.

Pour le lot 1, 6 dossiers de candidatures ont été reçus ; pour le lot 2 : 5 dossiers de candidatures et pour le lot 3 : 8 dossiers.

Les critères de notation étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 55 %
- Prix de l'offre : 45 %

A l'issue de la séance d'attribution du marché du 5 septembre 2019, le quorum étant atteint, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 : la société SULO, offre de base, pour un montant annuel estimatif de 289 048,55 € HT
- Lot 2 : la société SULO, offre de base, pour un montant annuel estimatif de 196 656,90 € HT
- Lot 3 : la société QUADRIA pour un montant annuel estimatif de 149 460,30 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le choix de la CAO ;
- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant et à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5 % du montant du marché initial, et toutes les pièces utiles relatives à cette opération, sous réserve de l'inscription budgétaire.

### **c) Réponse à l'appel à Projet et l'appel à candidature CITEO :**

Rapporteur Jean-Paul CHEMARIN :

L'Eco organisme CITEO a lancé en juin dernier un appel à projet et un appel à candidature concernant l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte des emballages.

Afin que toutes les collectivités du Sytraival puissent candidater pour passer aux extensions des consignes de tri, il est nécessaire que chaque collectivité délibère.

En parallèle, la CCSB souhaite répondre à l'appel à projet collecte qui concerne les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers. Pour cet appel à projet, la CCSB candidatera au titre des leviers suivants :

- Amélioration de la collecte de proximité avec densification d'un dispositif existant,
- Nouvelles collectes de proximité avec mise en place d'un dispositif en remplacement d'un autre.

En accord avec les orientations du Sytraival, il est proposé d'autoriser la mise en œuvre du projet d'extension des consignes de tri en répondant à cet appel à candidature ainsi qu'à l'appel à projet de CITEO.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

## **9. Développement durable :**

### **a) Appel à manifestation d'intérêt : « Santé, qualité de l'air et changement climatique » :**

Rapporteur Frédéric PRONCHERY :

Les aspects sanitaires liés à la préservation de la qualité de l'air extérieur ont démontré, lors de l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial, l'enjeu à agir en faisant le lien entre environnement et santé. A ainsi été soulignée l'importance d'avoir une connaissance plus fine des données qualité de l'air du territoire pour permettre d'agir en conséquence.

L'appel à manifestation d'intérêt "santé, qualité de l'air et changement climatique" répond à cet objectif en aidant à l'élaboration d'un plan d'actions visant à limiter les émissions de particules fines ou visant à réduire l'exposition des populations aux particules fines, dioxyde d'azote et à l'ozone. Il est lancé dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan régional de santé environnement (PRSE3) qui doit permettre d'aider les acteurs locaux à intégrer les enjeux de santé environnementale dans leurs actions d'amélioration du cadre de vie. Un accompagnement technique et communicationnel par des experts (DREAL et Atmo, prestataires) est ainsi proposé.

Le lien entre santé et environnement est d'autant plus précieux pour le territoire qu'il s'inscrit dans une démarche itérative de prise en compte et d'intégration de l'ensemble des facettes environnementales du développement durable (faune/flore, énergie, climat, qualité de l'air, mobilité, etc.) dans les politiques publiques et la démarche Territoire à Energie Positive (TEPos) de la CCSB.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CANDIDATE** au présent appel à manifestation d'intérêt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et à faire toute démarche dans ce but.

#### **b) Appel à projets « Vélo et territoire » : partenariat avec la commune de Belleville-en-Beaujolais pour une extension au territoire de la CCSB :**

Rapporteur Frédéric PRONCHERY :

La mobilité journalière sur le territoire est autour de trois déplacements par jour et par personne en moyenne. La moyenne de la distance parcourue par jour est d'environ 10 km. A l'échelle de la CCSB, en 2012, la part modale de la voiture représentait 83 %, celle de la marche à pied 10 % et celle de la bicyclette 2 %.

La Commune de Belleville-en-Beaujolais a été reconnue début juillet dernier lauréate de l'appel à projets national « vélos et territoires » piloté par l'ADEME permettant de financer des études, des actions de sensibilisation et de communication et un poste d'animation pour la promotion des mobilités douces.

En accord avec l'ADEME, il est proposé d'étendre à l'ensemble de la CCSB les actions vélos suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des modes actifs (pour Belleville-en-Beaujolais, ses communes limitrophes et celles desservies par la vélo-voie verte) financé à 60 % par l'ADEME ;
- Aide à l'acquisition de vélos pour les particuliers (VAE, vélo cargo, vélo-pliant) ;
- Aide à l'achat d'infrastructures de stationnement vélo via le dispositif national Alvéole ;
- Actions de sensibilisation et de communication (savoir rouler, accompagnement des entreprises et des commerçants, cartographie, évènementiels, signalétique, etc.) ;
- Un poste d'animation financé à 70 % par l'ADEME sur 2 ans.

Pour rappel, en 2015, le transport représente 49 % de la consommation d'énergie finale et 48 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire de la CCSB (chiffres de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre de Auvergne-Rhône-Alpes 2018). C'est le levier d'action principal pour faire baisser les émissions de GES et les consommations énergétiques du territoire.

Pour cela, deux types d'actions :

- Celles permettant de sortir les carburations du tout pétrole (véhicules électriques, véhicules au gaz naturel véhicules, etc.),
- Celles de sobriété en évitant/rationalisant les déplacements et en promouvant les alternatives à la voiture en individuel (transports en commune, covoiturage, vélos, etc.).

C'est à ce second volet d'actions que se rattachent les présentes actions de promotion des mobilités actives.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'extension à la CCSB du bénéfice des actions vélos présentées ;
- **AUTORISE** la participation de la CCSB au lancement d'un marché public pour l'élaboration d'un schéma directeur des modes actifs sur Belleville-en Beaujolais, ses communes limitrophes et celles desservies par la vélo-voie verte ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer une convention avec la commune de Belleville-en-Beaujolais, et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Compétences et intérêt communautaire :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

L'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 redéfinit les compétences de la Communauté de communes en prenant en compte les délibérations des Conseils municipaux transférant la compétence « Installation de recharge de véhicules électriques » à la CCSB et en intégrant dans les compétences obligatoires, comme le définit le code général des collectivités territoriales, les items

obligatoires de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI ».

**a) Intérêt communautaire :**

**i) Quartier de la gare de Saint Georges-de-Reneins :**

La CCSB est compétente en matière de Voirie d'intérêt communautaire et l'intérêt communautaire porte sur les voies listées et sur « Le quartier de la gare de Belleville/St-Jean-d'Ardières, délimité selon le plan annexé ».

La commune de St-Georges-de-Reneins souhaite l'aménagement du quartier de la gare de la commune, dans le but d'en faire un nouveau quartier, mieux adapté pour ses habitants et pour les usagers de la gare. Actuellement, il s'agit d'un secteur mixte, accueillant un bâtiment désaffecté, des espaces de friches et de stationnement « sauvage », des constructions d'habitation et un commerce. La rue de desserte souffre d'un gabarit trop étroit, mal adapté à sa fréquentation croissante.

Dans le même esprit que ce qui a présidé à définir d'intérêt communautaire le quartier de la gare de Belleville/St-Jean-d'Ardières, il est proposé de dire que le quartier de la gare de St-Georges-de-Reneins est d'intérêt communautaire. Le plan annexé précisera cette définition.

Les modalités d'intervention de la CCSB pourront se faire en maîtrise d'ouvrage directe de tout ou partie des travaux, ou sous forme de fonds de concours apporté à la commune de St-Georges-de-Reneins, pour les travaux dont elle serait maître d'ouvrage.

**ii) Maisons de santé rurales :**

La CCSB est compétente en matière de « Maisons santé rurales » pour celle de Beaujeu (intégré aux compétences depuis la fusion des communautés de communes de 2014), de Monsols (délibération du Conseil de la CCSB du 7/6/2018) et de Fleurie (délibération du Conseil de la CCSB du 20/12/2018). Toutefois cette notion peut être limitative par rapport à la réalité des actions menées, cette notion renvoyant à un label qui ne correspond pas obligatoirement à ce qui est envisagé ou réalisé.

Aussi, il est proposé d'intégrer dans la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » l'intérêt communautaire suivant :

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *Les maisons pluridisciplinaires médicales ou paramédicales et les maisons de santé rurales de :*
  - o *Beaujeu ;*
  - o *Monsols ;*
  - o *Fleurie.*

**iii) Items non obligatoires de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI » :**

Neuf items de la compétence GEMAPI sont dans les compétences de la CCSB depuis le 1er janvier 2018.

Parmi ceux-ci, 4 items relèvent des compétences obligatoires et ont été repris comme tels dans l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 redéfinissant les compétences de la Communauté de communes :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;*
- *Défense contre les inondations des habitations ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;*

Aussi, il est proposé au Conseil d'intégrer les 5 items restants dans la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *Gestion des eaux :*
  - o *Lutte contre la pollution ;*
  - o *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
  - o *Aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations ;*
  - o *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
  - o *La solidarité avec les communes face à l'érosion des sols : maîtrise d'ouvrage des opérations de plus de 30 000 € HT, avec un fonds de concours communal de 50 %.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces trois propositions de modifications de l'intérêt communautaire telles que précisées ci-dessus
- **DIT** que l'intérêt communautaire est défini à ce jour comme suit :

## **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1.1. Aménagement de l'espace**

- 1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
Sont d'intérêt communautaire :
- a) L'étude, la création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la gestion et l'exploitation de Zones d'Aménagement Concerté visant à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques ;
  - b) Création, Aménagement et entretien de circuits touristiques communautaires (Sentiers d'interprétation du Mont Brouilly, Sentier des Lys à Fleurie, Sentier des Crus à la Terrasse de Chiroubles, Sentier de découverte à Saint-Lager, Sentier de Villié-Morgon) ;
  - c) Balisage, signalétique et promotion d'un réseau intercommunal de randonnées (PDIPR en lien avec le Département, Sentiers Victor, Estelle et Victor Express, Circuit des Crêtes du Haut-Beaujolais).

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

1.1.3. Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales ;

### **1.2. Développement économique :**

1.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (SRDEII) ;

N'entrent pas dans les actions de la Communauté de communes la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion des commerces de proximité et des équipements touristiques d'hébergement.

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- a) Aide à la rénovation et la modernisation des commerces ;
- b) Aide à la création, à la revitalisation ou au maintien des commerces et services de proximité ;
- c) Appui à l'attractivité et à la dynamisation du tissu commercial.

1.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### **1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

### **1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- c) Défense contre les inondations des habitations ;
- d) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

## **2. COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de commune exerce, pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont d'intérêt communautaire :

- 2.1.1 Soutien en faveur des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie :  
Coordination d'un Plan climat air énergie territorial, mise en œuvre d'actions de développement durable et de démarches de territoire à énergie positive ;
- 2.1.2 Protection et mise en valeur des espaces naturels sensibles du territoire communautaire en partenariat avec le Département ;

### **2.1.3 Gestion des eaux :**

- a) **Lutte contre la pollution ;**
- b) **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;**
- c) **Aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations ;**
- d) **L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;**
- e) **La solidarité avec les communes face à l'érosion des sols : maîtrise d'ouvrage des opérations de plus de 30 000 € HT, avec un fonds de concours communal de 50 %.**

## **2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- 2.2.1 Etude et Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
- 2.2.2 Politique du logement social d'intérêt communautaire et Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 2.2.3 Elaboration de programmes visant à la mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programmes d'intérêt Général (PIG) ;
- 2.2.4 Participation aux politiques partenariales publiques dans le domaine du logement ;
- 2.2.5 Plateforme de rénovation énergétique du logement.

## **2.3. En matière de Politique de la ville :**

- 2.2.6 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- 2.2.7 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- 2.2.8 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## **2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sont d'intérêt communautaire :

- 2.2.9 Le quartier de la gare de Belleville/St Jean d'Ardières, délimité selon le plan annexé ;
- 2.2.10 Le quartier de la gare de St-Georges-de-Reneins, délimité selon le plan annexé ;**
- 2.2.11 Les autres voies concernées : ensemble des voiries communales classées telles que définies en annexe.

## **2.3 Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaires**

Sont d'intérêt communautaire :

- 2.3.1 Equipements culturels :
  - a) Le centre culturel intercommunal à Belleville Le Singuliers (Cinéma, Café-resto et médiathèque) ;
  - b) La Médiathèque à Beaujeu ;
  - c) La Médiathèque Bernard Pivot à Quincié-en-Beaujolais ;
  - d) La coordination du réseau des bibliothèques communales ;
  - e) Le soutien aux acteurs culturels œuvrant pour le territoire.
- 2.3.2 Equipements sportifs
  - 2.3.2.1 Les gymnases suivants :
    - a) Beaujeu : Salle d'évolution ;
    - b) Belleville : Gymnase Gardent ;
    - c) Belleville : Gymnase Rosselli ;
    - d) Villié-Morgon : Salle des sports Philibert Bulliat ;
    - e) Lancié : Gymnase de l'ex Savour-Club ;

- f) Monsols : Salle des sports Fontalet ;
- 2.3.2.2 La piscine à Belleville ;
- 2.3.2.3 La piste d'athlétisme à Belleville.

## **2.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- 2.3.3 Soutien financier aux Relais d'Assistants Maternelles ;
- 2.3.4 Soutien financier au Centre social Vivre en Haut Beaujolais ;
- 2.3.5 Petite enfance (0-6 ans) à l'exclusion des garderies périscolaires et des ALSH – Accueil de loisirs sans hébergement ;
- 2.3.6 Construction, entretien et gestion du pôle intercommunal de la petite enfance à Villié-Morgon (bâtiment et ses abords) ;
- 2.3.7 Construction, entretien et gestion d'un équipement d'accueil des jeunes enfants à Belleville ;
- 2.3.8 Soutien financier aux structures associatives intervenantes dans le domaine du maintien à domicile des personnes âgées.

### **2.3.9 La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des maisons pluridisciplinaires médicales ou paramédicales et les maisons de santé rurales de :**

- **Beaujeu ;**
- **Monsols ;**
- **Fleurie.**

## **3. COMPETENCES FACULTATIVES**

(Pas d'intérêt communautaire à définir pour l'ensemble des compétences facultatives)

- 3.1 Contrôle et aide à la gestion des installations d'assainissement non collectif - Animation des opérations collectives de réhabilitation ;
  - 3.2 Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;
  - 3.3 Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices ;
  - 3.4 Etude, construction, aménagement, extension, entretien et gestion des casernes de gendarmerie du territoire.
- 3.5 Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en tant qu'elles concernent la création, l'entretien et l'exploitation des dites infrastructures.**

### **b) Transfert de la compétence « Installation de recharge de véhicules électriques » au SYDER :**

Rapporteur : Frédéric PRONCHERY :

« La création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est une compétence intercommunale depuis l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

Afin de compléter l'offre de recharge de véhicules électriques existante (5 bornes) sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais, la Communauté de Communes, ses Communes membres et le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) souhaitent installer et entretenir des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Afin de proposer une offre qui couvre l'ensemble du territoire et qui puisse être exploitée de façon mutualisée, le déploiement de bornes nécessite une ingénierie spécifique, raison pour laquelle le SYDER propose aux collectivités de lui transférer la compétence de création et d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Selon l'article L2224-37 du CGCT, un transfert de compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité est autorisé. Ce transfert entraîne l'adhésion au syndicat compétent. L'adhésion à un syndicat mixte relève de la décision du Conseil de la CCSB (cf. article 5 de l'arrêté préfectoral).

Quant au transfert des cinq bornes déjà installées par la CCSB (Col de Crie, Office de Tourisme de Beaujeu, Gare de Belleville-en-Beaujolais, Parking de covoiturage de Belleville-en-Beaujolais et mairie de Belleville), aux termes des articles L1321-1 et suivant du CGCT, « le transfert d'une compétence entraîne

de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. (...) La remise de ces biens a lieu à titre gratuit ».

Le transfert envisagé de compétence au SYDER concerne exclusivement :

- Les activités d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public ;
- Leur entretien et de leur exploitation.

En termes de coûts, le SYDER propose la prise en charge intégrale des coûts de fourniture, pose, maintenance, exploitation et supervision pour 4 bornes à charge normale (22kVA). Seuls les coûts liés aux recharges des véhicules électriques seront à la charge de la CCSB. Ces 4 nouvelles bornes seront implantées à : FLEURIE, VILLIE-MORGON, SAINT GEORGES DE RENEINS et BELLEVILLE-EN - BEAUJOLAIS.

Au-delà de ces 4 bornes gratuites, le SYDER propose un abattement de 50 % pour l'ensemble des coûts de fourniture, pose, maintenance, exploitation et supervision pour les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité et un abattement de 15 % pour les communes ne lui reversant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité. Les coûts liés aux recharges des véhicules électriques restent à la charge de la CCSB.

Les coûts estimatifs de dépenses d'équipement/raccordement pour la CCSB par borne normale supplémentaire gérée par le SYDER (selon pourcentage d'abattement) sont les suivants :

		Dépenses d'équipement-raccordement/ borne (TTC)	Recettes	Autofinancement
			Syder (TTC)	CCSB (TTC)
Borne payée par CCSB avec abattement 15% SYDER - Belleville	Borne normale	12 238,0 €	1 835,7 €	10 402,3 €
	Borne rapide	33 650,0 €	5 047,5 €	28 602,5 €
Borne payée par CCSB avec abattement 50% SYDER - autres communes	Borne normale	12 238,0 €	6 119,0 €	6 119,0 €
	Borne rapide	33 650,0 €	16 825,0 €	16 825,0 €

Les coûts estimatifs de fonctionnement pour la CCSB par borne normale supplémentaire gérée par le SYDER (selon pourcentage d'abattement) sont les suivants :

	Typicité de la borne	Coût forfaitaire Estimatif TTC par borne et par année	Intervention Syder	Participation CCSB	Solde à charge du SYDER
Frais de fonctionnement (monétique/supervision/maintenance)	Borne à charge normale	1 475,0 €	abattement à 15%	1 253,8 €	221,3 €
			abattement à 50%	737,5 €	737,5 €
	Borne à charge rapide	1 575,0 €	abattement à 15%	1 338,8 €	236,3 €
			abattement à 50%	787,5 €	787,5 €
Frais de recharge électrique	Borne à charge normale ou rapide	300,0 €	0%	300,0 €	0,0 €

Pour les utilisateurs des bornes, quatre tarifs de charge seront proposés selon leur degré d'abonnement :

- Pour les abonnés Syder (carte Izivia), c'est 24 cts€/kWh pour borne normale, 34 cts€/kWh pour borne rapide

- Pour les abonnés avec autre carte, c'est 34 cts €/kWh pour borne normale, 44 cts€/kWh pour borne rapide
- Pour les non abonnés - personnes de passage, c'est 44 cts€/kWh pour borne normale, 54 cts€/kWh pour borne rapide

Ces recettes de tarification vont au SYDER.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TRANSFERE** au syndicat la compétence « création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- **CONSTATE** que ce transfert de compétence entraîne la mise à disposition du SYDER par la CCSB des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence induit de fait l'adhésion de la CCSB au SYDER, et sa représentation au comité syndical,
- **DESIGNE**, selon les conditions définies au CGCT, par conséquent deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la CCSB au comité syndical. Il s'agit de
  - Titulaires : Didier JAFFRE et Daniel FAYARD,
  - Suppléants : Pascal GUERIN et Sylviane TERNISSIEN.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et à faire toute démarche dans ce but.

## **11. Finances :**

### **a) Garantie des emprunts de bailleurs sociaux :**

#### **i. SEMCODA, pour l'opération Petit Prince à Belleville-en-Beaujolais (Saint-Jean-d'Ardières) :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

Lors de sa séance du 25/4/2019, le Conseil avait délibéré pour attribuer la garantie de la commune à hauteur de 25 % des prêts consentis, la CCSB ayant délibéré pour la même quotité et le Département devant prendre en charge les 50 % de garantie restants. Toutefois, le Département a fait savoir à la SEMCODA que son enveloppe de garantie était épuisée pour 2019 et qu'il ne pourrait pas attribuer sa garantie à cette opération.

La commune de Belleville-en-Beaujolais, lors de sa séance du 2 septembre dernier a décidé de monter sa garantie à 50 % des emprunts à souscrire.

Aussi, devant l'intérêt de cette opération, il est proposé au conseil de monter également sa garantie à 50 % des emprunts à souscrire.

Les montants garantis à hauteur de 50 %, représentent :

- 1 247 600 € pour les 13 logements PLS,
- 104 000 € pour les 2 logements PLUS et 1 logement PLAI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'attribution de cette garantie dans les conditions décrites ci-dessus.

### **b) Versement d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais à la commune de Belleville-en-Beaujolais, lié aux prestations de déploiement de la vidéoprotection sur la commune de Belleville-en-Beaujolais :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

Il est rappelé que le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune et que la Commune de Belleville-en-Beaujolais et la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ont conventionné pour créer un service commun de supervision des images de vidéoprotection qui autorise notamment les agents de la Police Municipale à superviser les images de vidéoprotection (direct et enregistrement) des caméras situées à Belleville-en-Beaujolais.

Ce service commun permet de pouvoir équiper certains bâtiments intercommunaux et quartiers de compétence intercommunale, situés sur la commune de Belleville-en-Beaujolais, de caméras de



vidéoprotection et de rapatrier les images dans le local de supervision situé à la mairie de Belleville-en-Beaujolais.

Les deux collectivités ont donc la possibilité d'améliorer le système de vidéoprotection déjà en place et de le développer au fil du temps.

Un accord-cadre à bons de commande a été mis en place par la Commune de Belleville-en-Beaujolais, qui est donc seul maître d'ouvrage pour les prestations liées au :

- Déploiement de la vidéoprotection =
  - o Belleville-en-Beaujolais :
    - À hauteur du rond-point de la Porte des Crus ;
    - À hauteur du rond-point du Vivier ;
    - À l'angle des rues de la République et de la Poste ;
    - À l'angle de la rue de la République et de la RD306 ;
    - Le long de la rue du 14 juillet ;
    - Sur la place Georges Dutrève, à proximité du parvis du lycée ;
    - Sur le parking du gymnase Rosselli, à proximité de l'entrée du collège et en périphérie du gymnase ;
    - À hauteur du rond-point de Peillon ;
    - À hauteur du carrefour de l'Europe.
- Rapatriement de l'ensemble des images de vidéoprotection dans le local de supervision, situé en mairie de Belleville-en-Beaujolais, via la location de fourreaux enterrés ORANGE, pour les sites cités ci-dessus mais aussi pour =
  - o CCSB :
    - Le parking de covoiturage (à proximité du péage A6) ;
    - Le site du quartier de la Gare ;
    - L'enceinte de la médiathèque « Le Singuliers » ;
    - L'enceinte de la piscine intercommunale ;
    - Le site du gymnase Gardent ;
    - Le site de la déchèterie.

À noter que cette prestation a été confiée à l'entreprise Eiffage Énergie d'Ambérieux d'Azergues et que la maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet d'études spécialisé LB CONSEIL.

Le montant des prestations citées ci-dessus, y compris maîtrise d'œuvre, aménagement d'un local de supervision et adaptation du local informatique et d'un mât d'éclairage public, s'élève à 302 892 € TTC, soit 252 410,00 € HT.

Après déduction des sommes imputables uniquement à la mairie de Belleville-en-Beaujolais, il reste à charge des deux collectivités la somme de 105 000,00 € HT (ou 126 000,00 € TTC).

Aussi, la répartition du nombre de caméras se décompose de la façon suivante :

- Mairie de Belleville-en-Beaujolais = 21 caméras
- Communauté de Communes Saône-Beaujolais = 52 caméras

Il est donc proposé que le montant des prestations à prendre en charge par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, notamment pour la participation aux coûts de rapatriement et de traitement des images, soit défini au prorata du nombre de caméras dont la collectivité est propriétaire et se calcule sur le montant imputable aux deux collectivités, soit :

$$\text{CCSB} = (105\ 000 / 73) \times 52 = 74\ 794,52 \text{ €}$$

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **CONFIRMER** la mise en place d'un fonds de concours pour financer la partie des prestations à la charge de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- **APPROUVER** le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais à la commune de Belleville-en-Beaujolais de 74 794,52 € ;
- **DIRE** que les crédits sont prévus et inscrits dans le budget investissements VIDEOPROTECTION de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au compte 2041412 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'avancement et au bon déroulement de l'opération décrite ci-dessus.

### c) Gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais : demande de subvention au Département :

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

Lors de sa séance du 16 juillet 2015, délibération 2015.057, le Conseil avait adopté le projet de restructuration de la gendarmerie de Belleville et avait autorisé le Président à signer et déposer le permis de construire et de demander une subvention à l'Etat.

Les travaux sont maintenant terminés et le coût de l'opération se décompose comme suit :

- Le coût de la construction est de 5 545 521.00 € TTC
- Le coût du terrain de 200 000 € TTC
- Le coût total de l'opération est de 5 745 521.00 € TTC

Le montant de la subvention de l'Etat – gendarmerie, est de 779 976 €

### **Le plan de financement**

Coût de l'opération : .....	5 745 521.00 €
Subvention Etat gendarmerie : .....	779 976.00 €
Emprunt et autofinancement CCSB : .....	4 965 545.00 €

Par délibération de principe du 18 juillet 2003, le Conseil Général du Rhône, maintenant Conseil Départemental du Rhône, peut apporter une aide correspondant à 50% de la différence entre l'annuité des emprunteurs pour le financement de l'opération et les loyers correspondants versés à la collectivité propriétaire par l'Etat, ceci tant que cette différence est positive.

Le loyer annuel de la gendarmerie valeur 2014 a été estimé à 262 476 €, dans l'attente de la signature du bail afférent. Le montant des emprunts est de : 4 965 545,00 € avec une annuité pour 2020 de 315 192.96 €. La différence entre l'annuité et le loyer annuel est estimé à 52 716,96 €, et le Département pourrait apporter une aide de 26 358,48 € par an sur la base de ce calcul.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une aide auprès du département de 50 % de la différence entre le total des annuités d'emprunt payées et le loyer perçu, chaque année jusqu'à extinction des emprunts.

### **d) Décision modificative : budget principal et budget annexe SPANC :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications budgétaires suivantes :

#### **Concernant le BUDGET PRINCIPAL : DM N°2**

##### ✓ **En fonctionnement :**

- L'inscription de crédits supplémentaires pour des cotisations rétroactives à la CAREL, soit une dépense nouvelle de 5 300 € (c/6533).
- L'équilibre de la section de fonctionnement est obtenu en réduisant de 5 300 € le virement à la section d'investissement (c/023).

##### ✓ **En investissement :**

- En recettes, la réduction de l'autofinancement pour 5 300 € (c/021) et l'inscription d'un emprunt de 5 300 € (c/1641).

Le tableau ci-après retrace les modifications proposées :

**BUDGET :  
PRINCIPAL**

**Section d'investissement - Dépenses**

Ch/Op	Compte	Gest	Service	Libellé	Montant
65	6533-021	MG	RH	Cotisations rétroactives CAREL	5 300,00
023	023-01	MG	FIN	Virement à la section d'investissement	-5 300,00
<b>TOTAL :</b>					<b>0,00</b>

**Section d'investissement - Recettes**

Ch/Op	Compte	Gest	Service	Libellé	Montant
021	021-01	MG	FIN	Virement de la section de fonctionnement	-5 300,00
16	1641-01	MG	FIN	Emprunt	5 300,00
<b>TOTAL :</b>					<b>0,00</b>

**Concernant le BUDGET ANNEXE SPANC : DM N°1**

✓ **En fonctionnement :**

- Virement à la section d'investissement (c/023) pour 16 292.65 €.  
La section fonctionnement reste en suréquilibre

✓ **En investissement :**

- L'inscription de crédits supplémentaires pour l'achat d'un véhicule, soit une dépense nouvelle de 25 000 € (c/2182).
- En recettes, l'augmentation de l'autofinancement pour 16 292.65 € (c/021)  
La section d'investissement est en équilibre.

Le tableau ci-après retrace les modifications proposées :

**BUDGET annexe SPANC  
Section d'investissement -  
Dépenses**

Ch/Op	Compte	Gest	Service	Libellé	Montant
21	2182	EAUASS	VEMM	Achat d'un véhicule	25 000,00
<b>TOTAL :</b>					<b>25 000,00</b>

**Section d'investissement -  
Recettes**

Ch/Op	Compte	Gest	Service	Libellé	Montant
021	021-01	FIN	EAUASS	Virement de la section de fonctionnement	16 292,65
<b>TOTAL :</b>					<b>16 292,65</b>

**Section de fonctionnement - Dépenses**

Ch/Op	Compte	Gest	Service	Libellé	Montant
023	023-01	FIN	EAUASS	Virement à la section d'investissement	16 292,65
<b>TOTAL :</b>					<b>16 292,65</b>

**e) SPANC - Tarification des prestations de vidange proposée par la Communauté de  
Communes Saône-Beaujolais :**

Rapporteur Frédéric PRONCHERY :

Depuis le 1er semestre 2019, la CCSB souhaite mettre en place un service d'entretien et de vidange des ouvrages d'assainissement non collectif pour les usagers du SPANC via une prestation externalisée avec une entreprise spécialisée.

La prestation consiste à un entretien des dispositifs de prétraitement d'assainissement non collectif, à la demande du propriétaire. La CCSB enregistre la demande de l'utilisateur et la transmet au prestataire.

Suite à une consultation des prestataires en procédure adaptée, la société SARP a été retenue pour effectuer ces prestations et un marché à bon de commande a été passé avec elle pour la durée d'un an, reconductible 3 fois, avec un maximum de 209 000 € HT.

Trois types d'intervention sont proposées :

- Intervention programmée : 2 campagnes annuelles de vidange, établie à un rythme semestriel ;
- Intervention ponctuelle : sur demande de l'utilisateur, la vidange est réalisée sous un délai de 1 mois maximum suivant l'enregistrement de la commande de la CCSB ;
- Intervention urgente : sur demande de l'utilisateur, la vidange est réalisée sous 12h.

Il est proposé que la CCSB pilote la réalisation des campagnes de vidanges et serve d'intermédiaire entre l'utilisateur et l'entreprise en charge des prestations et se charge de facturer à l'utilisateur les prestations dont il a bénéficié et qu'elle devra régler à l'entreprise.

Les tarifs des prestations proposés aux usagers sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous et correspondent exactement à ceux du marché de prestations de service afférent.

Type d'entretien	Désignation	Unité	Prix Unitaire ou forfaitaire € HT	Prix Unitaire ou forfaitaire € TTC (TVA à 10%)	Prix Unitaire ou forfaitaire € TTC pour la prestation
Entretien Programmé Conformément au III. Du CCTP	Vidange des prétraitements * et micro-station	Forfait	140,00 €	154,00 €	198,00 €
	Nettoyage préfiltre	Forfait	20,00 €	22,00 €	
	Nettoyage amont/aval canalisation prétraitement	Forfait	20,00 €	22,00 €	
	Nettoyage poste de relevage	Forfait	20,00 €	22,00 €	22,00 €
Entretien ponctuel Conformément au III. Du CCTP	Vidange des prétraitements * et micro-station	Forfait	170,00 €	187,00 €	253,00 €
	Nettoyage préfiltre	Forfait	30,00 €	33,00 €	
	Nettoyage amont/aval canalisation prétraitement	Forfait	30,00 €	33,00 €	
	Nettoyage poste de relevage	Forfait	30,00 €	33,00 €	33,00 €
Entretien d'urgence Conformément au III. Du CCTP	Vidange des prétraitements * et micro-station	Forfait	300,00 €	330,00 €	440,00 €
	Nettoyage préfiltre	Forfait	50,00 €	55,00 €	
	Nettoyage amont/aval canalisation prétraitement	Forfait	50,00 €	55,00 €	
	Nettoyage poste de relevage	Forfait	50,00 €	55,00 €	55,00 €
Prestations supplémentaires Conformément au III. Du CCTP	Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place	Forfait	100,00 €	110,00 €	110,00 €
	Pompage supplémentaire pour une fosse dont le volume est supérieur à 4m <sup>3</sup>	M <sup>3</sup>	29,00 €	31,90 €	31,90 €
	Déploiement de tuyau supplémentaire au-delà de 30 mL	mL	2,00 €	2,20 €	2,20 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**f) Avenant à la convention passée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône pour le Conseil en droit des collectivités :**

Rapporteur : Jacky MÉNICHON :

La CCSB adhère au service de conseil en droit des collectivités proposé par le Centre de gestion.

Par délibération du 2 juillet 2018, le Centre de gestion a défini le montant de la participation de la CCSB au titre de l'année 2019 ; celle-ci s'élève à 5 016€. Une participation supplémentaire pourra être versée dans le cas où la CCSB demande la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux, sous forme d'avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND** acte de cette participation et l'approuver ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

**12. Ressources humaines :**

**a) Prévoyance de maintien de salaire :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n° 2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration du CDG69, par une délibération n° 2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité technique. La convention de participation est annexée à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à cette convention de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution de la convention.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celle-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/09/2019,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.19 du 21/02/2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion, au cdg69,*

*Vu la délibération n° 2019-42 du 1er juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,*

*Vu l'avis du Comité Technique du 27/09/2019,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*

*Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,*

*Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- **ADHERE** à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » ;
- **FIXE** le montant de la participation financière de la Communauté de Communes à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;
- **VERSE** la participation financière fixée à l'article 3 :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non

- complet, (et, le cas échéant, aux agents retraités dont la collectivité est le dernier employeur pour le risque santé),
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;
- **DIT** que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents au prorata de leur temps de travail ;
  - **CHOISIT**, pour le risque « prévoyance » :
    - Le niveau de garantie suivant :  
Niveau 2 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI - Traitement But Indiciaire, NBI - Nouvelle Bonification Indiciaire et RI – Régime indemnitaire) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire,
    - Et le niveau d'option suivant :  
Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle ;
  - **APPROUVE** le taux de cotisation fixé à 1,72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5 % ;
  - **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs ;
  - **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **b) Harmonisation des autorisations spéciales d'absence :**

Rapporteur Jacky MÉNICHON :

L'Art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 prévoit la possibilité d'accorder des autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) se distinguent des droits à congés. Certaines autorisations sont accordées de plein droit tandis que d'autres constituent une simple possibilité. Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité.

La loi du 26 janvier 1984 ne fixe pas les durées et les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ou personnels. C'est l'organe délibérant, après avis du Comité technique, qui liste ces événements pouvant donner lieu à des ASA et définit les conditions et la durée. Par principe de parité il est possible de se référer aux ASA pouvant être accordées aux agents de l'Etat.

Ces autorisations ne sont pas de droit mais soumises à avis du chef de service qui juge de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service. La production d'un justificatif est obligatoire (acte de mariage, copie PACS, livrets de famille, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

Ces autorisations peuvent être accordées à tous les agents. Elles sont à prendre au moment de l'événement et ne sont pas reportables.

Le Comité Technique, réuni le 27/09/2019, a rendu un avis favorable sur la proposition proposée au vote de Conseil.

Cette proposition correspond aux autorisations accordées précédemment aux agents de la CCSB et ceux issus de la commune de Belleville, auxquelles ont été ajoutées les autorisations liées à la PMA et une précision quant à la récupération obligatoire des heures accordées pour les parents d'élève le jour de la rentrée scolaire.

L'objectif poursuivi est l'harmonisation de ces autorisations spéciales d'absences pour l'ensemble des agents travaillant au sein de notre organisation mutualisée, suite à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement sur l'octroi, la durée et les conditions pour les autorisations d'absences suivantes :

**Evènements familiaux :****MARIAGE / PACS**

Type d'Autorisation	Durée
• de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service + délai de route 1 jour calendaire maximum
• enfant de l'agent, de son conjoint (marié, lié par un PACS) ou concubin de l'agent (déclaration sur l'honneur)	3 jours + délai de route 1 jour calendaire maximum
• frères et sœurs de l'agent	1 jour + délai de route 1 jour calendaire maximum

**DECES**

• Conjoint (marié, lié par un PACS) ou Concubin de l'agent (déclaration sur l'honneur)	1 fois les obligations hebdomadaires de service + délai de route 1 jour calendaire maximum
• Enfants de l'agent ou de son conjoint (marié, lié par un PACS) ou concubin (déclaration sur l'honneur)	1 fois les obligations hebdomadaires de service + délai de route 1 jour calendaire maximum
• Gendres et Belles-Filles	1 fois les obligations hebdomadaires de service + délai de route 1 jour calendaire maximum
• Parents de l'agent ou de son conjoint (marié, lié par un PACS) ou concubin (déclaration sur l'honneur)	4 jours + délai de route 1 jour calendaire maximum
• Grands-Parents de l'agent	2 jours + délai de route 1 jour calendaire maximum
• Frères et Sœurs de l'agent	2 jours + délai de route 1 jour calendaire maximum
• Petits enfants de l'agent	2 jours + délai de route 1 jour calendaire maximum

**MALADIE GRAVE OU ACCIDENT NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

• Conjoint (marié, lié par un PACS) ou concubin de l'agent (déclaration sur l'honneur)	1 fois les obligations hebdomadaires de service Par évènement
• Enfants de plus de 16 ans de l'agent, ou de son conjoint (marié, lié par un PACS) ou concubin (déclaration sur l'honneur)	1 fois les obligations hebdomadaires de service Par évènement
• Parents de l'agent, ou de son conjoint (marié, lié par un PACS) ou concubin (déclaration sur l'honneur)	1 fois les obligations hebdomadaires de service Par évènement
• Grands-Parents, frères et sœurs de l'agent	3 jours Par évènement

- Pour toutes ces ASA : « jour » = jour de la semaine sauf dimanche et jours fériés légaux (donc du lundi au samedi)
- Par conjoint ou concubin il faut entendre : toutes personnes mariées, liées par un PACS ou vivant maritalement (avec production d'une attestation sur l'honneur, d'un acte de mariage ou d'une copie du PACS).

**Gardes d'enfants :**

Justificatifs à fournir : certificat médical ou preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Type d'Autorisation	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants jusqu'à 16 ans (sauf enfants handicapés) : soigner un enfant malade ou en assurer la garde</li> </ul>	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour par an Au prorata pour les agents à temps partiel
Cas particuliers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• agent assumant seul la charge d'un enfant,</li> <li>• agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,</li> </ul>	2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours par an (l'agent doit apporter la preuve de sa situation)



<ul style="list-style-type: none"> <li>agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant,</li> <li>agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent</li> </ul>	Différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit (l'agent doit apporter la preuve de sa situation)
---	---

#### **Autorisations dans le cadre de la PMA (Procréation Médicalement Assistée) :**

Circulaire du 24/03/2017.  
Sous réserve des nécessités de service.

Type d'Autorisation	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agente Public recevant une assistance médicale à la procréation (PMA) : autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires</li> </ul>	- Durée de l'acte
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agent conjoint, lié par un PACS ou vivant maritalement avec la femme recevant la PMA : autorisation à prendre part à au plus 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA.</li> </ul>	- Durée de l'acte

#### **Parents d'élèves :**

Ces autorisations **ne sont pas de droit** mais soumises à avis du chef de service qui juge de leur opportunité en tenant compte des **nécessités de service**.

Type d'Autorisation	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rentrée scolaire</li> </ul> <p><i>Dates fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle.</i></p>	- Aménagement horaires doivent faire l'objet de <b>récupération</b> , pour les pères et mères dont les enfants sont inscrits dans un établissement préélémentaire, élémentaire ou entrant en 6ème.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réunions de parents d'élèves</li> </ul> <p><i>Convocation à présenter</i></p>	- Réunions de comité de parents, de conseil d'écoles maternelles et primaires, commission permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires.

#### **ASA liées à la vie courante**

Ces autorisations **ne sont pas de droit** mais soumises à avis du chef de service qui juge de leur opportunité en tenant compte des **nécessités de service**.

Nature de l'évènement	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>Concours et examens professionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 jour la veille du concours (si déplacement important)</li> <li>Le(s) jour(s) du concours</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déménagement du fonctionnaire</li> </ul>	- A l'appréciation de l'autorité territoriale

### **13. Questions diverses.**

-----